SGGCM/DAD

IR KA
BURKINA FASO

UNITE- PROGRES -JUSTICE

DECRET N° 99-161 /PRES
promulguant la loi n° 018/AN/99 du 04 mai 1999 portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République Centrafricaine.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 99-23/AN/CAB-CONF du 19 mai 1999 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 018/99/AN du 04 mai 1999;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 018/99/AN du 04 mai 1999, portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè dans le cadre de la mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 03 juin 1999

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO LE PRESIDENT

SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 018/99/AN
PORTANT AUTORISATION D'ENVOI D'UN CONTINGENT MILITAIRE BURKINABE DANS LE CADRE DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINURCA)

SGGCM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 04 mai 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Gouvernement est autorisé à envoyer un contingent militaire burkinabé dans le cadre de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA).

Article 2 : La durée de la mission est de douze mois.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 mai 1999

Le Secrétaire de séance

Tenga SAWADOGO

P. le Président de l'Assemblée nationale
Le troisième Vice-Président

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale *

Kanidoua NABOHO